

Commune de Romanel-sur-Lausanne
Préavis 22/2018 au Conseil communal

Crédit de construction

Mesure PGEE No 4 : Secteur Les Marais– Etape 1

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La Commission technique composée de Messieurs P.-O. Hornung, François Studer, Laurent Straessle, Maxime Saby et Thierry Henry s'est réunie le lundi 3 septembre 2018 à la Maison de commune, afin d'examiner ledit préavis. Ce préavis est pratiquement identique au préavis 16/2016 qui avait été refusé par le Conseil Communal en date du 2 novembre 2017. Les seules modifications sont d'ordre financier. En effet, le préavis passe de CHF 1'040'000.- à CHF 1'055'000.-, suite au complément d'étude demandé. De plus, le Green Club participe à hauteur de CHF 50'000.- aux travaux. En définitive, cela représente, un avantage pour la commune de CHF 35'000.-. Suite à ce qui précède, la Commission technique n'a pas jugé nécessaire de convoquer la Municipalité et lui a simplement transmis ses questions par écrit.

En Préambule :

Lors du vote du 2 novembre 2017, le Conseil Communal n'avait pas remis en cause la nécessité d'effectuer des travaux afin d'empêcher de nouvelles inondations. Par contre, ce dernier souhaitait obtenir des éclaircissements concernant la responsabilité de la Commune et l'éventuelle participation des propriétaires aux frais engendrés par les travaux. Le préavis n'ayant subi aucune modification technique ladite Commission renvoie le Conseil Communal à son rapport du 23 octobre 2017, pour les questions techniques.

1 Avis de droit de Maître Marc-Etienne Favre

La Commission technique a pris position, suite à l'avis de droit juridique de Me Favre daté du 25 avril 2018. Cet avis apporte passablement de réponses aux interrogations qui avaient été soulevées lors de la discussion du préavis initial en novembre 2017.

1. Concernant le contrat de vente, la parcelle RF 2018 a été vendue avec une exclusion de garantie qui paraît claire, sur la question du terrain. De plus, le nouveau propriétaire connaissait parfaitement le bien immobilier, puisqu'il bénéficiait déjà d'un droit de superficie depuis plusieurs années.
2. Au terme de l'article 58 CO le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond pour des vices de construction ou défaut d'entretien. Il existe une limite au devoir du propriétaire qui découle du caractère raisonnablement exigible des mesures à prendre. L'art. 58 CO s'applique, si sans frais excessifs, le propriétaire aurait pu empêcher le préjudice, mais qu'il ne l'a pas fait. Un cours d'eau canalisé est un ouvrage dont la collectivité publique est propriétaire et pour lequel l'art. 58 CO s'applique. Selon notre mandataire, on ne saurait fonder l'obligation de la Commune

de réparer le dommage causé au Green Club sur la base de l'article ci-dessus, si les dommages ne sont causés que par le seul ruissèlement naturel des eaux depuis la parcelle en amont, faute d'un ouvrage défectueux. En revanche une responsabilité fondée sur un dimensionnement insuffisant des ouvrages canalisant les eaux publiques pourrait se concevoir. Seule une expertise pourrait répondre à cette question !

3. Selon les articles 689 et 690 du Code civile le propriétaire d'un fonds est tenu de recevoir sans indemnité les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur. Il découle de l'article 689 CC que le propriétaire du fonds supérieur n'a pas à prendre des mesures propres à empêcher les dommages au fonds inférieurs, quelques soient les conditions naturelles de ces écoulements.
4. A ce jour, les propriétaires ne sont pas en droit d'exiger de la Commune qu'elle réalise des travaux d'équipement, même lorsque ce dernier existe, mais qu'il est jugé insuffisant. Par contre, la Cour a confirmé qu'en cas de dommage dû à une conduite insuffisante la Commune pourrait être appelée à répondre des dommages sur la base de l'art. 58 CO.

En résumé, selon notre compréhension de l'avis de droit de Me Favre la Commune n'a pas d'obligation d'entreprendre des travaux pour le ruissèlement naturel des eaux, mais elle est responsable de l'entretien et l'adéquation de ses canalisations avec l'évacuation des eaux claires existantes.

D'autre part, la Municipalité nous a transmis deux courriers de l'ECA. Le premier date du 16 février 2018 et répond à une demande du bureau Ribi SA qui désire connaître la position de l'ECA en cas de réalisation des travaux tels que présentés. En date du 3 avril 2018, un second courrier de l'ECA écrivait « en raison de ce qui précède, nous pourrions lever notre réserve de couverture une fois la phase 1 de ce projet réalisé. Votre Commune pourra alors à nouveau bénéficier pleinement de nos prestations dans la limite de la LAIEN et de son règlement d'application ». LAIEN : Loi concernant l'Assurance des bâtiments et du mobilier contre l'Incendie et les Eléments Naturels.

Mise en œuvre de l'étape no 2 de renaturation du Tord Cou. Selon la réponse de la Municipalité, elle va étudier la mise en route du projet en 2019 avec une réalisation espérée le plus rapidement possible. Elle n'est pas seule à décider dans ce dossier (souci avec la LAT).

A la lecture de ce préavis ainsi que de l'avis de droit, la Commission technique, à l'unanimité, recommande d'accepter ce projet de manière à ce qu'il soit réalisé dans les plus brefs délais ! De plus, en attendant que l'étape no 2 soit réalisée, la Commission technique souhaite que des clapets anti refoulement soient installés provisoirement tant sur les conduits des eaux claires que des eaux usées du Green Club et du Club de foot à titre préventif. En effet, malgré la digue, au vu de la configuration des canalisations, en cas de fortes précipitations, de nouvelles inondations liées à une remontée des eaux par les conduits ne pourraient être totalement exclues.

4 Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal Nr. 22/2018 adopté en séance du 20 août 2018 ;
- ouï le rapport de la Commission technique ;

- oui le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décident :

- 1) d'accepter le Préavis tel que présenté ;
- 2) d'accorder le crédit de **Fr. 1'055'000.—**TTC, pour le crédit de construction de la mesure 4 du PGGE : Secteur les Marais – Etape 1;
- 3) d'autoriser le financement de cette dépense par la trésorerie courante ou, au besoin, sur les lignes de crédits disponibles dans les limites du plafond d'endettement ;
- 4) d'autoriser l'amortissement de cette dépense sur une durée maximale de 30 ans.

Romanel, le 20 septembre 2018

Thierry Henry, Président

François Studer, commissaire

Laurent Straessle, commissaire

P.-O. Hornung, commissaire

Maxime Saby, commissaire